



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Steinbourg (67)

n°Ae : 2014-52

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 juillet 2014 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier lié à la L.G.V. Est-Européenne à Steinbourg (67).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Perrin, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Galibert, Lafitte, Ledenic, Letourneux, Roche, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Hubert, Steinfeld, MM Decocq, Vindimian

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le conseil général du Bas-Rhin, le dossier ayant été reçu complet le 19 mai 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 2 juin 2014 :

- la ministre en charge de la santé,
- le préfet de département du Bas-Rhin, et a pris en compte sa réponse du 9 juillet 2014,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Alsace, et a pris en compte sa réponse du 23 juin 2014.

Sur le rapport de Marie-Odile Guth et Philippe Ledenic, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

La ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Est-Européenne devant relier Paris à Strasbourg a été déclarée d'utilité publique le 14 mai 1996. La deuxième phase de la LGV entre la Lorraine et l'Alsace est en cours de réalisation, la voie étant d'ores et déjà posée sur la commune de Steinbourg (67), située à la sortie est du tunnel de Saverne. Sur son territoire, la ligne à grande vitesse longe l'autoroute A4 au nord, le centre de la commune étant situé au sud de l'autoroute.

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)² de Steinbourg porte sur un étroit couloir de terrains localisé entre la forêt du Vogelgesang au nord et l'autoroute A4 au sud. Il présente une superficie de 37 hectares, très réduite, notamment au regard de l'emprise de la LGV exclue du périmètre (20 ha) et des dépôts temporaires ou permanents des matériaux déblayés lors des travaux (11 ha). Il est scindé en deux unités : l'une au sud, enclavée entre la LGV et l'autoroute A4 ; l'autre située au nord de la LGV, en contact avec quelques éléments d'intérêt écologique.

Les remembrements antérieurs et les perturbations importantes induites par l'autoroute A4 et par la LGV ont d'ores et déjà produit des impacts indirects, liés aux choix culturels des propriétaires et des exploitants des parcelles remembrées, au moins aussi importants que les impacts directs : géographie des cultures, effet de coupure des deux infrastructures parallèles, importance des zones de déblais....

Dans ce contexte, le principal enjeu environnemental de ce projet, tel qu'identifié par l'Ae, concerne la biodiversité de quelques milieux naturels.

L'étude d'impact est didactique et bien illustrée. A l'inverse, la biodiversité reste décrite de façon encore trop succincte et il manque quelques cartes et illustrations importantes pour appréhender le projet dans son contexte, notamment dans le résumé non technique.

Les recommandations de l'Ae portent principalement sur :

- des améliorations (description, cumul d'impacts, suivi) concernant l'articulation et la complémentarité du projet avec les mesures d'accompagnement de la LGV et d'éventuels autres projets dans les communes voisines ;
- la consolidation des informations concernant la justification du projet retenu et les conséquences de ce choix pour l'environnement ;
- des compléments à apporter sur la biodiversité dans le périmètre du projet, au-delà des informations fournies sur la faune, ainsi que sur les impacts des différents travaux sur cette biodiversité, en particulier ceux relatifs aux arbres.

Elle recommande d'adapter et de mieux structurer le résumé non technique en conséquence.

Ces recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

² Anciennement connu sous le terme de remembrement

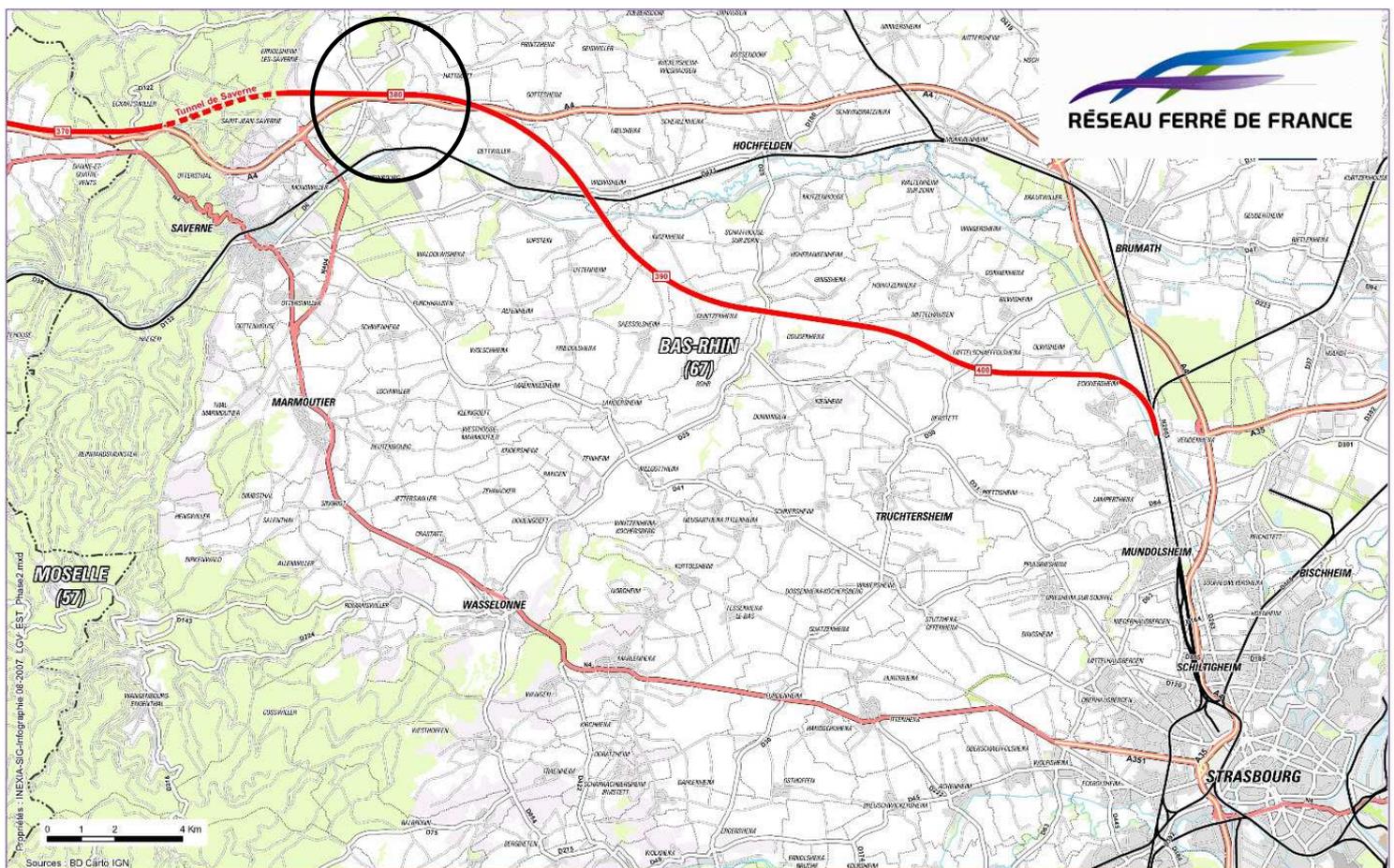
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet, programme de rattachement

La ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Est-Européenne devant relier Paris à Strasbourg a été déclarée d'utilité publique le 14 mai 1996. La deuxième phase de la LGV entre la Lorraine et l'Alsace, portée par Réseau ferré de France (RFF), est en cours de réalisation, la voie étant d'ores et déjà posée sur la commune de Steinbourg (67), située à la sortie est du tunnel de Saverne. Sur son territoire, la ligne à grande vitesse longe l'autoroute A4 au nord, le centre de la commune étant situé au sud de l'autoroute. Le projet prend place à l'intérieur du cercle représenté sur le croquis ci-dessous.

LGV Est européenne Phase 2 : tracé département du Bas-Rhin



Source : <http://www.lgv-est.com/explorer/zoom-sur-le-trace-par-troncon/#foobox-2/0/lvg-eu-phase2-trace-dept-basrhin.jpg>

Selon le représentant du conseil général du Bas-Rhin, maître d'ouvrage du projet d'AFAF, entendu lors de la visite des rapporteurs, ce projet serait le dernier concernant les communes du Bas-Rhin traversées par la LGV, des travaux (« bande verte » de 10 mètres de large) ayant été réalisés dans la commune voisine d'Hattmatt, le long de la rivière en limite est de Steinbourg (la Zinsel du sud). L'Ae du CGEDD a d'ores et déjà donné un avis sur un projet d'aménagement foncier agricole et

forestier sur la commune d'Eckwersheim³ mais n'a pas connaissance d'autres projets ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale.

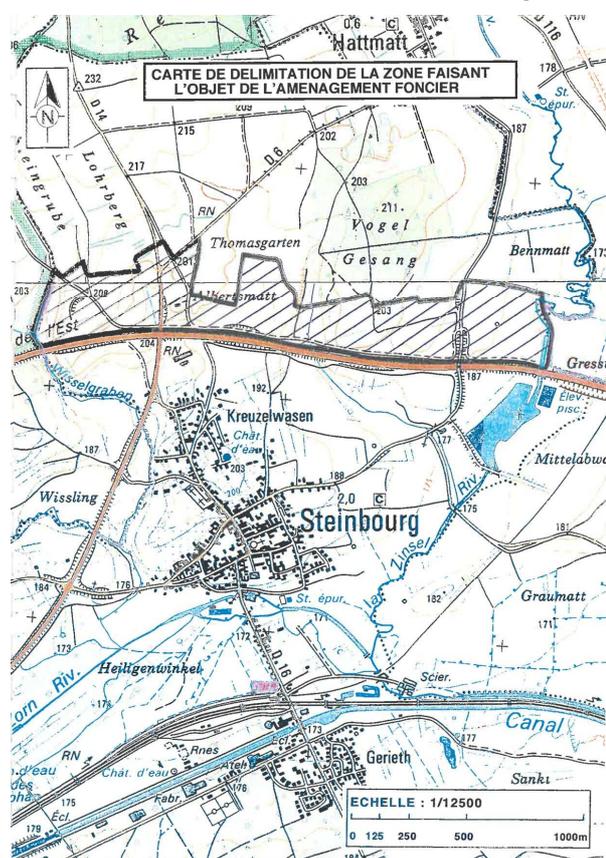
L'Ae recommande que l'étude d'impact présente la cartographie des aménagements fonciers réalisés en relation avec la LGV Est-Européenne dans le département du Bas-Rhin, dans laquelle s'intègre la commune de Steinbourg.

Des études préalables, comportant l'analyse de l'état initial du site et l'inventaire des sensibilités et enjeux environnementaux, ont été réalisées entre 1994 et 1996 et actualisées en 2003, 2010 et 2012.

1.2. Le périmètre

L'arrêté du président du conseil général du Bas-Rhin ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF⁴) et fixant le périmètre de l'opération a été signé le 9 février 2012.

Il s'agit d'un aménagement avec exclusion de l'emprise de la LGV. Le périmètre concerne uniquement un étroit couloir de terrains localisé entre la forêt du Vogelgesang au nord et l'autoroute A4 au sud. Il présente une superficie de 37 hectares, très réduite, notamment au regard de l'emprise de la LGV (20 ha) et des dépôts temporaires ou permanents des matériaux déblayés lors des travaux (11 ha). Il concerne 318 parcelles cadastrales, 79 comptes de propriété et 104 propriétaires, mais seulement 6 exploitants agricoles.



Périmètre d'aménagement (plan de situation au début de la 2^{ème} partie de l'étude d'impact)

Ce périmètre se divise en deux unités parcellaires (voir figure page 7) : l'une au sud, enclavée entre la LGV et l'autoroute A4, majoritairement occupée par des dépôts de déblais et dont l'état naturel initial a été largement modifié (dépôts permanents enherbés, sans autre destination

³ Avis n°2013-124 du 22 janvier 2014

http://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/009400-01_avis-delibere_ae.pdf

⁴ Communément connu sous l'appellation de « remembrement »

envisagée à l'avenir); l'autre localisée immédiatement au nord de la LGV, constituée principalement de prairies naturelles permanentes, bordée par des forêts et quelques parcelles en verger ou cultures à l'est et à l'ouest du périmètre, en contact avec quelques éléments d'intérêt écologique (*forêt, ripisylve* – voir 2.1).

1.3. Arrêté préfectoral fixant les prescriptions

L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables à l'AFAF a été pris le 24 janvier 2012. La nature des travaux connexes projetés (voir ci-dessous) permet de s'assurer aisément du respect de cet arrêté.

1.4. Projet d'aménagement et travaux connexes

Le projet conduit à une restructuration assez profonde du parcellaire, mais comporte un nombre limité de travaux connexes (voir figure page suivante).

Les principales caractéristiques modifiées sont les suivantes :

- réduction du nombre de parcelles de 318 à 175 ;
- doublement de la surface moyenne des parcelles (de 10 ares à 20 ares) ;
- réduction du nombre moyen de parcelles à l'hectare (de 8,6 à 4,7) ;
- réduction du nombre d'îlots d'exploitation (de 38 à 29), leur surface moyenne évoluant de 97,3 a à 127,5 a.

Les travaux prévus consistent à :

- remettre en culture 103 mètres de chemins empierrés ;
- aménager 105 mètres de nouveaux chemins nivelés;
- empierrer 1 224 mètres de chemins existants, sur une largeur de 4 mètres ;
- revêtir d'enrobés deux sections de chemins sur 103 mètres ;
- mettre en place 3 passages busés pour pouvoir franchir certains fossés.

D'autres travaux présentés comme des « mesures compensatoires » consistent à :

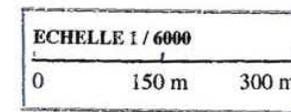
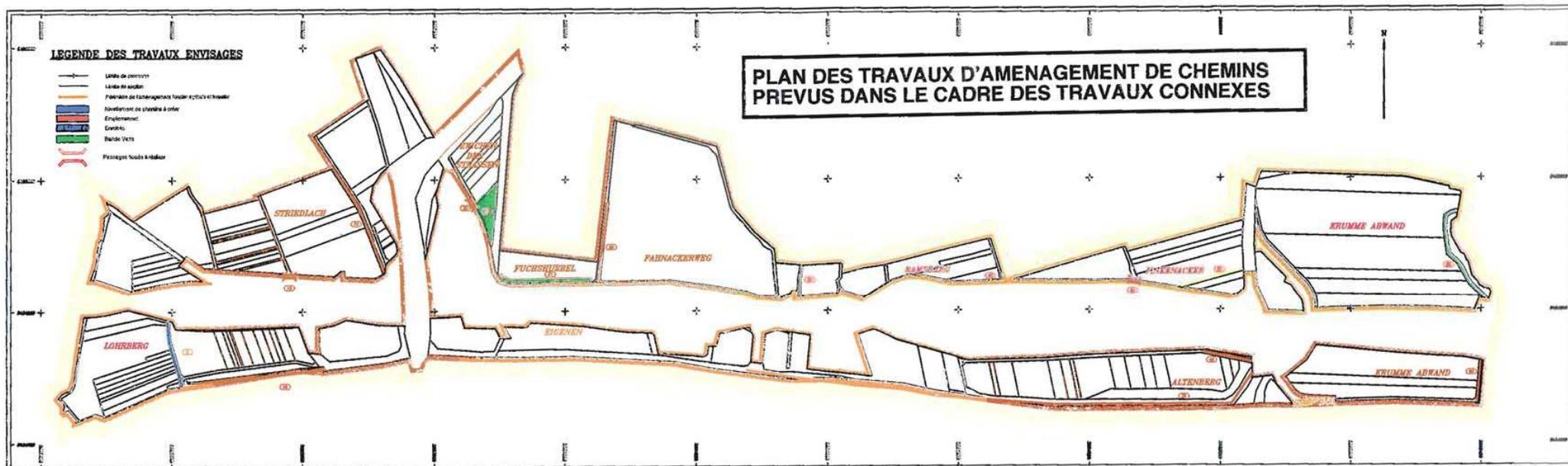
- effectuer des plantations ou aménagements à finalité faunistique, cynégétique et paysagère ;
- mettre en place des bandes enherbées ou des bandes vertes et planter des arbres le long des cours d'eau et fossés – en particulier le long de la Zinsel du sud (bande de 5 mètres) ;
- fournir des arbres fruitiers aux propriétaires qui désirent en replanter.

Le projet ne prévoit pas de suppression de haies, ni d'autres travaux hydrauliques que ceux décrits plus haut. Il évoque néanmoins l'arrachage de quelques arbres dont certains présentent un mauvais état sanitaire.

La quasi-totalité des travaux – à l'exception des arbres fruitiers replantés et financés à 80 % par le conseil général du Bas-Rhin - seront pris en charge à 100 % par RFF, pour un coût d'environ 65 000 € HT pour les travaux sur les chemins et d'environ 10 000 € HT pour les « mesures de compensations environnementales ».

Les effets de la LGV et les mesures prises par RFF, présentées comme mesures compensatoires, sont listées à la fin du dossier. Toutefois, l'articulation et la complémentarité de ces mesures avec les travaux du projet d'aménagement restent imprécises. On peut en particulier s'interroger sur la mise en place des 3 buses, à la limite de l'emprise de la LGV, que l'étude d'impact évoque dans le résumé non technique, mais n'évoque plus par la suite. Il a également été indiqué aux rapporteurs qu'une bande verte de 10 mètres aurait déjà été réalisée sur la rive gauche de la Zinsel du sud sur la commune d'Hattmatt.

L'Ae recommande de préciser dans l'étude d'impact l'articulation et la complémentarité des travaux et mesures du projet d'aménagement avec ceux qui incombent à RFF, ainsi que, le cas échéant, ceux réalisés sur les communes voisines.



1.5. Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁵. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁶, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Aucune demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées⁷ n'est envisagée.

Le préambule de l'étude d'impact gagnerait à reprendre ces informations.

1.6. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Le principal enjeu environnemental du projet, tel qu'identifié par l'Ae, concerne la biodiversité de quelques milieux naturels.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est didactique et bien illustrée. En particulier, certains volets font l'objet d'un soin et d'un niveau de détail peu courants : occupation des sols, plantations. A l'inverse, la biodiversité reste décrite de façon encore trop succincte (voir 2.1).

Le dossier manque également de quelques cartes et photos permettant d'appréhender rapidement la situation du projet dans son contexte communal voire supra communal : la plupart des cartes – à l'exception notable de celle reprise entre la page 14 et la page 15 de l'étude – ne portent que sur le périmètre du projet.

L'Ae recommande de compléter le dossier par quelques cartes et quelques photos aériennes détaillant les grandes infrastructures linéaires existantes qui permettent de comprendre la dimension et les enjeux du projet.

De façon cohérente avec les questions soulevées dans la partie I de cet avis, une mise à jour du volet relatif aux impacts cumulés avec les autres projets (notamment LGV, voire autres AFAF) apparaîtra opportune.

2.1. Analyse de l'état initial

Sur la plupart des volets (occupation des sols, chemins, eau et milieux aquatiques, risque inondation, paysages, patrimoine culturel, notamment), l'état initial est décrit de façon complète, accessible et agrémenté de cartes précises sur le périmètre du projet.

A juste titre, l'étude d'impact rappelle les effets très importants générés par des remembrements antérieurs et les perturbations notables induites par l'autoroute A4, puis par la LGV. Elle relève qu'ils ont d'ores et déjà produit des impacts indirects importants : effet de coupure des deux infrastructures parallèles, importance des zones de déblais, géographie des cultures.... L'étude d'impact relativise alors sa capacité à pouvoir décrire de façon fiable les effets du projet présenté, de second ordre par rapport aux effets visibles de ces projets. Au vu du périmètre et des travaux décrits, l'Ae souscrit à cette analyse.

⁵ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

⁶ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁷ Code de l'environnement, article L. 411-1 et suivants. Un dossier sera déposé au titre de la déviation routière.

Le territoire de la commune est traversé par plusieurs ruisseaux et fossés, perpendiculaires aux grandes infrastructures linéaires, qui sont globalement de bonne qualité. L'étude d'impact cite la présence de deux corridors de biodiversité remarquables inclus dans le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lié à l'élaboration de la trame verte et bleue : l'ensemble forestier du Vogelgesang, situé au milieu de la commune, mais à l'extérieur en bordure du périmètre de l'aménagement, et la zone humide remarquable du Bas-Rhin n°66, dite « de la vallée de la Zinsel du sud ». L'inventaire des zones humides a été réalisé selon les méthodes réglementairement en vigueur. L'étude d'impact mentionne également l'enjeu paysager d'« *une belle haie large, continue, à dominante arborescente et de composition très diversifiée qui jalonne le chemin revêtu reliant Hattmatt à Steinbourg* ».

Seul le volet « biodiversité » apparaît imprécis :

- l'étude d'impact évoque, page 24, le site Natura 2000⁸ le plus proche (Zone de protection spéciale FR 4211799 – Vosges du nord). Si la fiche descriptive du site est bien reprise en annexe, sa cartographie n'est pas fournie et l'étude d'impact se limite à indiquer qu'« *il est situé à environ 2 kilomètres à l'ouest du secteur étudié* » et qu'« *aucune des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire n'est nicheuse dans le périmètre concerné de l'aménagement foncier* ». Ainsi, l'étude d'impact ne comporte pas les éléments *a minima* nécessaires à une évaluation d'incidences Natura 2000 (espèces concernées, existence ou non d'un document d'objectifs, d'évaluation des incidences, etc...) ;
- le projet se situe au sein d'une ZNIEFF de type II⁹ dite « du secteur des vergers ». L'étude d'impact n'en décrit pas les caractéristiques en terme de biodiversité¹⁰, sinon par un rappel de l'inventaire de la faune commune sur les différents types d'espaces ;
- il a été indiqué aux rapporteurs que les inventaires environnementaux réalisés au cours des années 1990 ont été mis à jour seulement en 2003. Or, l'étude d'impact ne comporte aucun inventaire récent des espèces présentes sur le territoire de l'aménagement.

Sans que des inventaires exhaustifs apparaissent nécessaires sur l'ensemble de la zone d'étude, des informations plus précises seraient utiles, au moins sur les quelques parcelles sur lesquelles les pratiques culturales seront modifiées ou des travaux connexes seront réalisés.

L'Ae recommande que l'étude d'impact précise les espèces potentiellement présentes sur les parcelles susceptibles de connaître des modifications de pratiques culturales ou sur lesquelles seront réalisés les travaux connexes prévus dans le projet d'aménagement.

Elle recommande également d'y intégrer les éléments relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 requis par la réglementation.

2.2. Recherche de variantes et choix du parti retenu

L'étude d'impact mentionne à plusieurs endroits que « *la CCAF¹¹ du 7 juillet 2010 a décidé de choisir l'option 2* » « *consistant à effectuer un AFAF limité à la zone directement traversée par l'ouvrage ferroviaire avec exclusion de l'emprise de ce dernier* ». Seule la conclusion indique que la CCAF avait à choisir entre trois options : pas d'aménagement foncier, aménagement limité de part et d'autre de l'ouvrage avec exclusion d'emprise (option 2), aménagement large avec inclusion d'emprise de l'ouvrage. Elle ajoute que les motivations de ce choix ont d'abord été d'ordre technique et économique. L'explicitation des mesures d'évitement permet de comprendre que le choix de cette option aura des impacts favorables importants (par rapport à un AFAF avec

⁸ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II : « Grand ensemble naturel peu modifié et riche ou offrant des potentialités biologiques importantes »

¹⁰ La fiche descriptive a été fournie aux rapporteurs et devrait être intégrée à l'étude d'impact

¹¹ Commission communale d'aménagement foncier

inclusion d'emprise¹²). Ces informations, éclatées dans trois endroits différents de l'étude d'impact, mériteraient d'être assemblées, pour une meilleure mise en perspective des motivations du projet et de ses impacts résiduels.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de rassembler les informations relatives aux variantes étudiées et à leurs effets, ayant conduit à retenir le projet d'aménagement proposé.

2.3. Analyse des impacts du projet

Les impacts liés à la restructuration du parcellaire sont évoqués de façon proportionnée. Le projet ne changera pas fondamentalement la proportion existante entre les prairies, majoritaires sur le périmètre, et les secteurs cultivés (principalement des vergers ; culture du maïs à deux endroits). Tout au plus, quelques retournements de prairies et la remise en herbes de parcelles actuellement labourées et cultivées sont annoncés. En outre, le projet prévoit la mise en place de bandes vertes – dont la bande de 5 mètres de largeur sur la rive droite de la Zinsel du sud et le long du fossé situé à l'ouest de la RD 14.

L'étude d'impact fournit un bilan précis des haies et des bandes vertes créées, ainsi que des arbres replantés. Au lieu-dit « Zwischen den Strassen », le projet prévoit de « planter 4 grands et beaux arbres sur la parcelle communale [...] de façon à mieux mettre en valeur cette dernière du point de vue paysager et compenser l'enlèvement de 3 peupliers en mauvais état sanitaire » : si l'intention paysagère est louable, l'étude ne permet pas d'apprécier l'intérêt écologique éventuel de ces peupliers pour la faune (insectes). Cette remarque est transposable à quelques autres passages de l'étude d'impact, qui font référence « à l'enlèvement, pour la récolte de leur bois, d'un certain nombre d'arbres de valeur dans les parcelles quittées et le long des cours d'eau et fossés ».

Les aménagements de chemins constitueront les principaux travaux de ce projet d'aménagement. Même si le projet conduira surtout à supprimer un linéaire important de chemin, l'impact de ces travaux est décrit de façon essentiellement qualitative. Le manque d'information en matière de biodiversité, à l'état initial, ne permet pas réellement d'appréhender l'impact de ces travaux.

En fonction des compléments d'inventaire recommandés plus haut, l'Ae recommande de préciser l'impact des différents travaux sur la biodiversité et, le cas échéant, les mesures ERC correspondantes.

2.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces impacts et suivi de leurs effets

Le choix du périmètre d'aménagement est la principale mesure d'évitement. Plusieurs mesures, présentées comme « conservatoires », principalement de gestion foncière, ont pour objectif de garantir la bonne réalisation des mesures et leur suivi.

La commune mettra en œuvre avec l'aide des services du conseil général, un dispositif ambitieux de suivi des mesures et de leurs impacts réels sur le terrain ainsi que leur évolution qualitative, le tout sur 10 ans (à n+1, n+2, n+5 et n+10), basé sur des indicateurs précis (nombre d'arbres et linéaires de haies, surface des prairies, qualité des cours d'eau, création de mares, taux de réussite...).

A la lumière de ses recommandations dans la partie I de cet avis, l'Ae recommande de préciser comment le suivi des mesures du projet s'articulera avec celui des mesures mises en œuvre en accompagnement de la LGV et des autres aménagements dans les communes voisines.

¹² Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend d'ores et déjà l'essentiel du contenu de l'étude d'impact. Par contre, il ne comprend aucune carte, ni illustration.

Par ailleurs, il est présenté comme une succession de citations de l'étude d'impact. Leur enchaînement et leur défaut de structuration, outre qu'ils conduisent à quelques redondances ou répétitions, ne permet pas de dégager de sa lecture les lignes de force du projet : justification, caractéristiques, enjeux,....

L'Ae recommande d'agrémenter le résumé non technique par quelques cartes et illustrations, d'en améliorer la structuration pour mieux faire ressortir les points les plus importants et de prendre en compte les recommandations du présent avis.